



PRÉFET
DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MEMENTO

Défense extérieure contre l'incendie



À l'attention des maires et des présidents d'EPCI

PRÉFACE



Alain BUCQUET,
préfet des Ardennes

Mesdames et Messieurs les Maires,
Messieurs les Présidents d'intercommunalités,

La **protection contre les incendies** est un enjeu de sécurité majeur.

En tant qu'élus locaux, votre rôle est de garantir au quotidien la protection des habitants de votre collectivité.

Cela passe notamment par une application stricte de la réglementation et l'assurance de disposer sur l'ensemble de vos territoires des moyens adéquats, en nombre et en parfait état d'utilisation.

Voici tout l'objectif de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), **service public dont vous êtes responsables**, en vertu de votre pouvoir de police administrative spéciale.

Dans les Ardennes, cette mission est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2019-266, en date du 10 mai 2019 approuvant le règlement départemental de DECI.

Afin de **vous accompagner dans cette démarche**, les services de l'État et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Ardennes ont élaboré conjointement ce mémento.

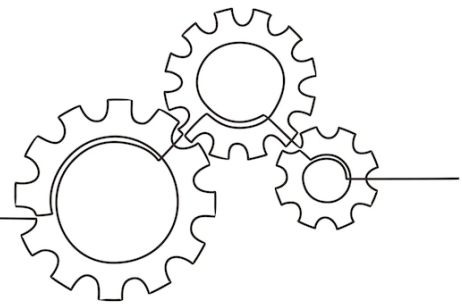
Au-delà d'une présentation qui se veut simplifiée et intelligible, son objectif est de vous rappeler que ces acteurs sont à vos côtés pour répondre à vos questions liées à l'urbanisme ou à celles portant sur l'évaluation des besoins en eau des communes ainsi que sur les contrôles, visites et reconnaissances des points d'eau incendie à réaliser.

Vous sont également présentées les différentes modalités de financement auxquelles vous pouvez prétendre pour sa mise en œuvre.

Je sais pouvoir compter sur votre implication afin de **garantir la sécurité de tous**.

Je vous souhaite une bonne lecture.

SOMMAIRE



PREAMBULE

1. PRESENTATION DE LA DECI

- 1.1. Qu'est-ce que la DECI ? 1
- 1.2. Quels en sont les principes ? 1
- 1.3. Quels sont les acteurs de la DECI ? 2

2. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DECI

- 2.1. Le cadre réglementaire et ses outils d'amélioration 3
 - 2.1.1. Le règlement départemental de DECI 4
 - 2.1.2. L'arrêté communal ou intercommunal de DECI 5
 - 2.1.3. Le schéma communal ou intercommunal de DECI, outil d'amélioration de la défense incendie 6

3. LA MISE EN OEUVRE DE LA DECI

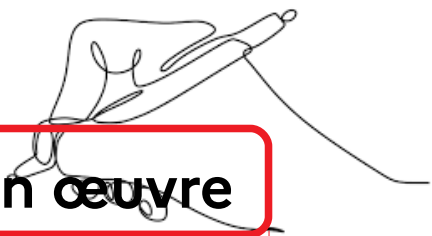
- 3.1. L'analyse des risques et des besoins en eau 7
 - 3.1.1. L'analyse des risques permet d'évaluer les besoins en eau 7
 - 3.1.2. Les points d'eau incendie répondent à ces besoins 8
- 3.2. Les contrôles des points d'eau incendie 9
- 3.3. Les cas d'indisponibilité des points d'eau incendie 10
- 3.4. Le logiciel de gestion des points d'eau incendie 11
- 3.5. Le *street pooling*, un comportement dangereux désormais pénalement réprimé 12

4. L'ARTICULATION DE LA DECI AVEC L'URBANISME

5. LE FINANCEMENT DE LA DECI

GLOSSAIRE

ANNEXE 1 : MODELE D'ARRETE DE DECI



Recommandations à mettre en œuvre

1

Prendre connaissance du **règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie**.

→ Il est accessible sur : <http://www.ardennes.gouv.fr/reglement-departemental-de-la-defense-exterieure-a2887.html>.

2

S'assurer que votre commune ou intercommunalité dispose d'un **arrêté de défense extérieure contre l'incendie**.

→ Il est obligatoire et vous pouvez en trouver un modèle sur : <https://www.sdis08.com/sdis-08/prevision-prevention>.

3

Demander, au besoin, les codes d'**accès au logiciel de gestion des points d'eau incendie**.

→ Pour cela, le SDIS vous aiguillera et pourra passer une convention avec VOUS.

4

Connaître les différents **points d'eau incendie (PEI)** et **points d'eau naturels et artificiels (PENA)** sur le territoire de votre commune.

5

Disposer de **conventions**, recensées par vos services, vous liant aux **PEI** ou **PENA privés**.

→ Cela nécessite au préalable de connaître les propriétaires disposant de PEI ou PENA sur votre commune.

6

S'assurer de l'**entretien** et de la **maintenance des PEI**

→ Il s'agit notamment de vérifier qu'une signalétique existe et de faire des rappels de leurs obligations aux propriétaires des PEI privés.

7

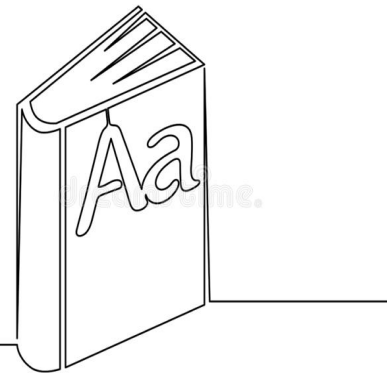
Effectuer une **remontée systématique des informations** au SDIS.

→ Le SDIS a besoin de connaître les indisponibilités éventuelles des PEI, vous assiste lors des visites de réception des nouveaux PEI et peut répondre à vos questions diverses.

→ Gardez à l'esprit que le **SDIS** est un allié lors de chacune de ces étapes, et qu'il joue un rôle primordial de conseil.

N'hésitez pas à le solliciter afin qu'il vous **guide** dans la mise en œuvre de votre défense extérieure contre l'incendie.

1. PRESENTATION DE LA DECI



1.1 Qu'est ce que la DECI ?

La défense extérieure contre l'incendie regroupe l'ensemble des moyens permettant d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à défendre, **l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours**. Cette eau permettra, en cas de besoin, de lutter contre les incendies, de sauver des vies et de protéger les biens ainsi que l'environnement.

1.2 Quels en sont les principes ?

La DECI :

- constitue une véritable **police administrative spéciale** et un service public à part entière
- tient compte d'une **analyse typologique des risques incendie** (voir p.7)
- assure la **continuité de l'alimentation en eau** des engins d'incendie
- consiste à élaborer une vraie **stratégie locale** de lutte contre le risque incendie, grâce aux schémas communaux ou intercommunaux
- garantit **une fourniture gratuite en eau** afin de lutter contre le risque incendie

1. PRESENTATION DE LA DECI

1.3. Quels sont les acteurs de la DECI?



- Les **élus : maires et présidents d'EPCI** dotés du pouvoir de police administrative spéciale de la DECI → **gestion et entretien des points d'eau incendie publics, rédaction des arrêtés de DECI, rédaction éventuelle d'un schéma communal ou intercommunal de DECI.**
- Le **SDIS** : conseiller technique et référent DECI, usager exclusif des PEI → **suivi des PEI (reconnaisances opérationnelles) et analyse des risques.**
- Le **gestionnaire** : prestataire privé ou l'EPCI, sous forme de régie → **installation, maintenance et entretien des PEI.**
- Les **services de l'État** : la Préfecture **arrête le RDDECI** et les services de l'État peuvent répondre aux questions relatives au **financement** ou aux **liens DECI/urbanisme.**
- Le **correspondant « incendie et secours »** : prévu à l'article 13 de la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021. Il est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et doit être nommé **avant le 1^{er} novembre 2022** pour les mandats en cours → **concourt à la définition et à la gestion de DECI de la commune et en rend compte en conseil municipal.**

2. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DECI



2.1. Le cadre réglementaire et ses outils d'amélioration

La défense extérieure contre l'incendie tire son fondement de la **loi n° 2011-525** du 17 mai 2011.

→ Au niveau NATIONAL :

- *Décret du 27 février 2015* : définit la DECI comme un **pouvoir de police administrative spéciale** et crée un **service public de la DECI**, distinct de celui de l'eau potable (*articles L 2213-32 et L2225-2 du CGCT*)
- *Arrêté du 15 décembre 2015* : fixe le **référentiel national de la DECI** : principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau incendie.

→ Au niveau DEPARTEMENTAL :

- *Arrêté n°2019-266 du 10 mai 2019* : fixe le **règlement départemental de DECI**, arrêté par le SDIS et la préfecture.
- *Arrêtés communaux ou intercommunaux de DECI* : **obligatoires**, ils servent à établir l'**inventaire de tous les points d'eau incendie du territoire** pour définir la DECI.
- Les *schémas communaux et intercommunaux de DECI* : facultatifs ; ils constituent une **déclinaison au niveau communal ou intercommunal du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie**.

→ La DECI est désormais transférable à un EPCI à fiscalité propre **MAIS** le maire conserve la police administrative générale : bon ordre, sécurité et salubrité publique

2. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DECI

2.1.1. Le règlement départemental de défense contre l'incendie

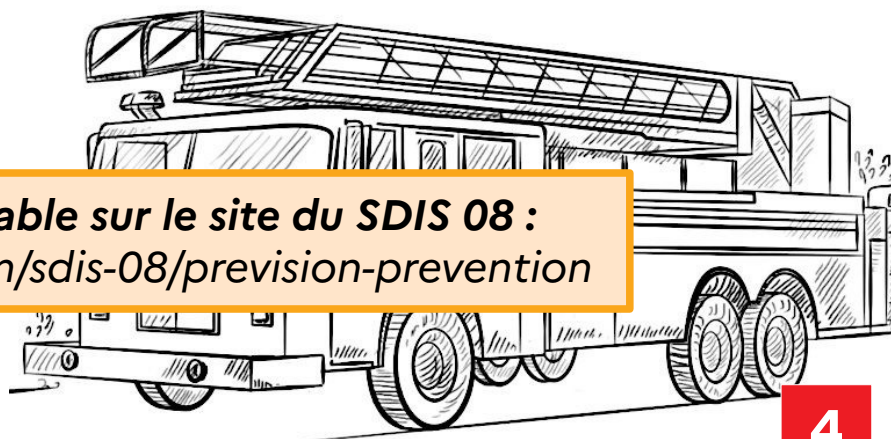
Le RDDECI est élaboré en concertation avec les partenaires DECI locaux et est arrêté par le préfet (Arrêté n°2019-266 du 10 mai 2019).

Ce règlement est :

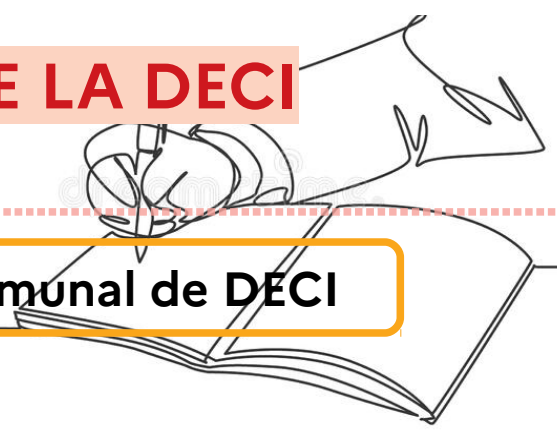
- un **outil technique d'analyse et de dimensionnement** des besoins en eau ;
- un **guide** permettant d'accompagner les élus et les agents des services instructeurs ainsi que les différents acteurs du développement économique, concernés par la défense extérieure contre l'incendie ;
- un **catalogue de fiches techniques et de documents dédiés à la DECI** (fiches de point d'eau incendie (PEI), voie engin, voie échelle, fiche de réception d'un PEI normalisé et non normalisé, protocole de contrôles techniques et reconnaissances opérationnelles...);
- un **accès à la base de données des PEI tenue par le SDIS** (intitulée CR+) via un accès web sécurisé.

Le RDDECI s'applique aux nouvelles constructions, bâtiments ou extensions, à l'exclusion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui disposent de leur propre réglementation.

Le RDDECI est consultable sur le site du SDIS 08 :
<https://www.sdis08.com/sdis-08/prevision-prevention>



2. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DECI



2.1.2. L'arrêté communal ou intercommunal de DECI

→ QUI ?

L'arrêté est pris par le **maire de la commune concernée** ou le **président de l'EPCI** (art. R2225-4 du CGCT). Il revêt une **portée obligatoire**.

→ POUR QUI ?

L'arrêté doit être transmis au **Préfet des Ardennes**, au **SDIS**, au **gestionnaire** du réseau d'eau.

→ DANS QUEL BUT ?

L'arrêté de DECI vise à fournir une **vision précise et actualisée des points d'eau incendie** sur le territoire.

Après approbation du SDIS, ces arrêtés peuvent inclure des points d'eau accessoires non dédiés à la DECI (mares, lavoirs...)

→ COMMENT ?

1. Identification des **risques** du territoire (*annexe 1 de l'arrêté*)
2. Établissement des **besoins** en eau et des distances maximales par type de risques
3. Inventaire des **PEI du territoire** (*annexe 2 de l'arrêté*)
→ Les PEI privés des ICPE à usage exclusifs de celles-ci ne figurent pas dans cet inventaire

→ QUAND FAUT-IL L'ACTUALISER ?

L'arrêté doit être modifié **après toute suppression ou création d'un PEI**. Cela doit faire l'objet d'une information au SDIS, qui actualise alors sa base de données.

→ Cette mise à jour doit être effectuée au maximum **1 mois** après la modification survenue sur le PEI.

→ L'indisponibilité temporaire d'un PEI ne fait pas l'objet d'une modification de l'arrêté.

→ OU TROUVER DES MODELES ?

Le site du SDIS met à disposition des modèles d'arrêtés, consultables à cette adresse : <https://www.sdis08.com/sdis-08/prevision-prevention>

2. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DECI

2.1.3. Le schéma communal et intercommunal de DECI, outil d'amélioration de la défense incendie

Initiative du maire
ou du président de l'EPCI

Recueil d'avis :

→ du SDIS

→ des gestionnaires de réseaux d'eau,

→ des services de l'État chargés de l'équipement
de l'urbanisme, de la construction...

+ Pour un SICDECI :

Avis des maires des communes de l'EPCI

Permet de réaliser des
travaux d'aménagement
de la DECI

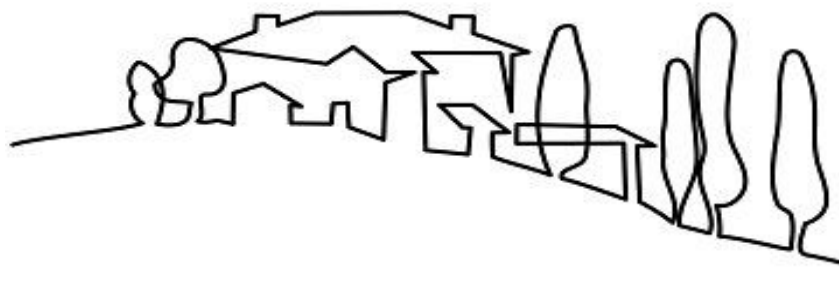
Le schéma communal ou intercommunal
est arrêté

Conformément à l'art. R.2225-5 du CGCT, la mise en place d'un schéma communal ou intercommunal de DECI :

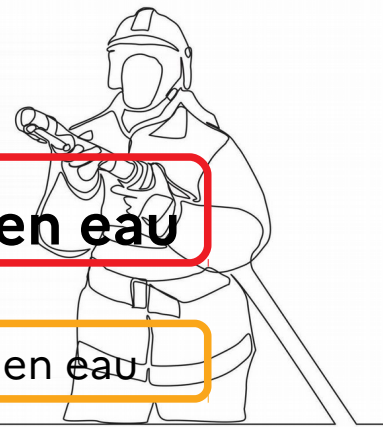
- Est **facultative** et est laissée à l'initiative de l'autorité compétente (commune ou intercommunalité en cas de transfert de la compétence)
- Manifeste la volonté de l'autorité compétente de mettre à niveau et de faire de **la défense extérieure contre l'incendie une priorité.**

Ces schémas s'inscrivent dans une démarche d'**optimisation permanente** de la défense extérieure contre l'incendie et permettent une **planification d'aménagements** de renforcement ou de complément de cette DECI.

Cet outil est un complément de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI : il s'agit d'une véritable **analyse de la défense en eau** présente sur le département, permettant de définir plus de pistes d'anticipation des risques. C'est un document au volume plus conséquent que l'arrêté.



3. LA MISE EN OEUVRE DE LA DECI



3.1. L'analyse des risques et des besoins en eau

3.1.1. L'analyse des risques permet d'évaluer les besoins en eau

L'analyse des risques est le préalable à la définition des volumes d'eau nécessaires pour en assurer la défense incendie.

Les besoins correspondent aux quantités minimales d'eau nécessaires à la lutte contre la propagation du sinistre et à son extinction. Les distances demandées sont en concordance avec les capacités opérationnelles des engins d'incendie.

RISQUES COURANTS FAIBLES

Enjeu patrimonial limité, maison isolée
Superficie de moins de 250m² ;
Quantité d'eau minimale
De 30 m³ en 1h
Distance max. de 400 m
entre le PEI et le bâtiment

RISQUES COURANTS ORDINAIRES

Zone pavillonnaire,
Petit habitat collectif
Superficie inf. À 250 m² et non isolée
ou sup. À 250 m²
mais isolée sur les côtés
Quantité d'eau minimale
comprise entre 60 et 90 m³ en 2h
Distance max. de 300 m
entre le PEI et le bâtiment

RISQUES COURANTS IMPORTANTES

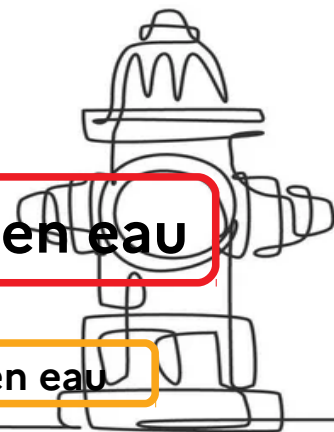
Centre historique,
quartiers saturés
d'habitations,
habitat collectif
Toutes les superficies
Quantité d'eau minimale
De 120 m³ en 2h
Distance max. de 200 m
entre le PEI et le bâtiment

RISQUES PARTICULIERS

ERP,
établissement
industriel,
exploitation
agricole
→ DECI définie en
fonction de l'analyse
des risques

- Pour les **installations classées soumises à déclaration et à enregistrement**, les **arrêtés types** peuvent définir les moyens en eau nécessaires.
- Pour les **installations classées soumises à autorisation**, l'établissement peut être doté de **moyens de lutte contre l'incendie appropriés au risque défini par l'analyse des risques**. La quantité d'eau d'extinction et de refroidissement doit être validée et inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3. LA MISE EN OEUVRE DE LA DECI



3.1. L'analyse des risques et des besoins en eau

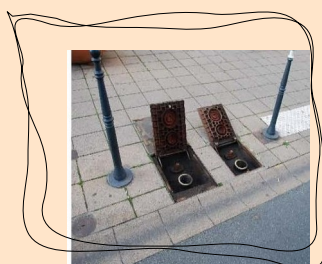
3.1.1. L'analyse des risques permet d'évaluer les besoins en eau

Les besoins en eau correspondent aux **quantités minimales d'eau nécessaires à la lutte contre les propagations du sinistre et à son extinction**. Les distances demandées sont en concordance avec les capacités opérationnelles des engins d'incendie normalisés.

3.1.2. Les points d'eau incendie répondent à ces besoins

Les points d'eau incendie (PEI) sont constitués d'ouvrages **publics et privés utilisables en permanence** par les services d'incendie et de secours. (Art. R.2225-1 du CGCT)

- **les bouches et poteaux d'incendie normalisés (BI/PI) :**
points d'eaux normalisés



Ils doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables sauf dispositions visant les débits et pressions de l'installation.

- **les points d'eau naturels et artificiels (PENA)**
points d'eaux non normalisés

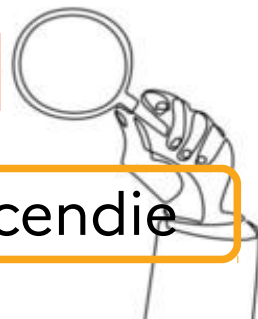


Ils doivent également faire l'objet d'une **signalisation permettant d'en faciliter l'accès et le repérage..**

BON A SAVOIR : La possibilité de passer une convention de mise à disposition privé-public

Un point d'eau existant et accessible peut être **mis à la disposition du service public de DECI** par son propriétaire après accord de celui-ci (Art. R.2225-1 du CGCT). Une convention de mise à disposition du PEI privé formalise alors la situation.

3. LA MISE EN OEUVRE DE LA DECI



3.2. Les contrôles des points d'eau incendie

Visites de réception des nouveaux PEI

→ Permettent d'identifier les nouveaux PEI et s'assurer de leur conformité technique au RDDECI

QUI ?

- Initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur
- Visites en présence du propriétaire de l'installation, de l'installateur, du SDIS si c'est un PEI non normalisé

QUAND ?

Réalisées de façon **systematique**
Permettent d'établir une **fiche de réception**, transmise au maire, au service public de DECI et au SDIS si c'est un PEI normalisé

Maintenances préventives et correctives

→ Permettent de préserver les capacités opérationnelles des PEI (R.2225-7-1-5° du CGCT)

QUI ?

A la charge du service public de DECI
Pour les PEI privés : à la charge du propriétaire, sauf convention public/privé

QUAND ?

Maintenances à effectuer selon la périodicité définie par le service public de DECI

Contrôles techniques périodiques (débit/pression)

→ Visent à vérifier que le PEI est toujours fonctionnel

QUI ?

Effectués par le service public de la DECI (en régie ou non) ou par des prestataires
→ Le Préfet et le SDIS sont avisés du dispositif de contrôle

QUAND ?

Les contrôles ont lieu une fois tous les 3 ans

Reconnaitances opérationnelles périodiques

→ Permettent au SDIS de s'assurer de la disponibilité effective des PEI (art. R 2225-10 CGCT)

QUI ?

Effectuées par le SDIS

QUAND ?

Tous les PEI, par tiers tous les 3 ans

3. LA MISE EN OEUVRE DE LA DECI

3.3. Les cas d'indisponibilité des points d'eau incendie

Il est important de s'assurer de l'accessibilité des points d'eau, en tout lieu et tout temps.

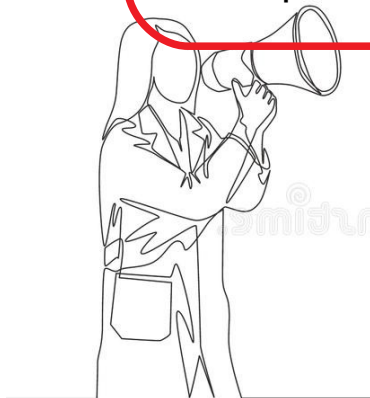
Un PEI est **indisponible** :

- s'il est **inaccessible** ;
- si son **ouverture est impossible** ;
- si une **anomalie grave** est constatée (*absence d'eau, demi-raccord cassé ou inutilisable, etc.*).

L'indisponibilité d'un PEI peut être **temporaire**, notamment en cas de travaux.

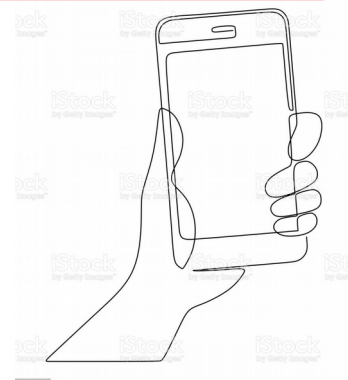
Dans tous les cas, il conviendra :

d'INFORMER le SDIS sans **délai** : en précisant la commune, le n° de PEI, le motif et la durée de l'indisponibilité...



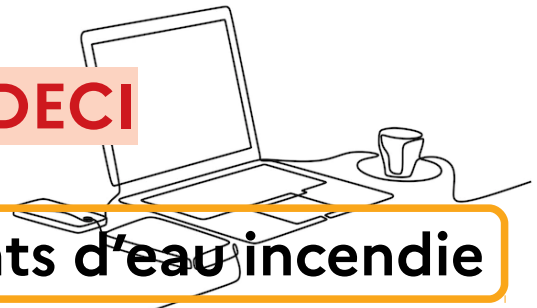
... puis de **SIGNALER** au SDIS la remise en service du PEI

- deci@sdis08.fr
- codis@sdis08.fr



3. LA MISE EN OEUVRE DE LA DECI

3.4. Le logiciel de gestion des points d'eau incendie



Le SDIS tient et met à jour la base de données départementale des PEI via un **logiciel métier, intitulé CR+**.

→ QUOI ?

Ce logiciel recense l'**ensemble des PEI publics et privés**. Cette base est mise à jour après réception des éléments provenant des services concourant à la DECI.

→ POUR QUOI ?

La base logicielle a pour objectif premier de **suivre la mise en service et la disponibilité des PEI** à des fins opérationnelles, puisque liée à la cartographie. Les informations accessibles depuis ce logiciel prennent la forme de 4 rubriques :

- **Infocentre DECI** (nombre de PEI dans un périmètre donné)
- **Cartographie**
- **Liste des points d'eau incendie**
- **Statistiques**

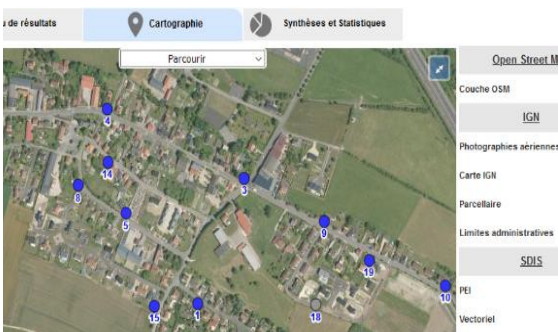
→ POUR QUI ?

Les **services publics de la DECI**, les autorités chargées de la **police spéciale** de la DECI ou les **gestionnaires de réseau d'eau** peuvent avoir accès à cette base et aux données qui les concernent.

→ COMMENT ?

Afin d'avoir accès à ce logiciel, il y a lieu de prendre attache avec le SDIS (deci@sdis08.fr et 03 24 32 46 00). Vous pourrez ainsi bénéficier des codes d'accès.

Une **convention de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit** formalise ces droits d'accès.



Critères de sélection		Tableau de résultats										
Ets	Insee	Commune	N°	Type	État	Ano	Acc	Sig	Adresse	Tournée	CS1	Nom du CS1
Voie publique	73001	AIGUEBELETTE LE LAC	00003	PI 80	✓	i	✓	✓	LA COMBE Cour du restaurant MICHELON	Réalisée	73191	NOVALAISE
Voie publique	73001	AIGUEBELETTE LE LAC	00004	PI 80	✓	✓	✓	✓	SOUS BOYAT Sur la droite 1ère maison	Réalisée	73191	NOVALAISE
Voie publique	73001	AIGUEBELETTE LE LAC	00005	PI 100	✗	i	✓	✓	LE PORT Devant panneau entrée village côté hôtels	Réalisée	73191	NOVALAISE
Voie publique	73001	AIGUEBELETTE LE LAC	00006	PI 80	✗	i	✓	✓	LES PRES A 150m au carrefour A droite dans haie	Réalisée	73191	NOVALAISE
Voie publique	73001	AIGUEBELETTE LE LAC	00007	PI 80	✓	✓	✓	✓	LE SAUJET	Réalisée	73191	NOVALAISE

3. LA MISE EN OEUVRE DE LA DECI

3.5. Le *street pooling* : un comportement dangereux désormais pénalement réprimé

En vertu du décret n°2022-185 du 15 février 2022, le **street pooling** – pratique participant à rendre indisponible les PEI ciblés – est désormais appréhendé spécifiquement par le code pénal. Cela désigne l'**ouverture illégale et intempestive des points d'eau incendie (PEI) connectés au réseau d'eau potable**.

→ Le *street pooling* a lieu essentiellement en été, en vue de se rafraîchir en milieu urbain.

Toutefois, ce comportement peut mettre en difficulté les services d'incendie et de secours en cas d'intervention.



Cela augmente également les risques de dommages aux personnes et biens ainsi que d'inondation ou d'accident de la route.

Il est sanctionné par l'article R. 644-6 du code pénal, qui dispose que « le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe »

4. L'ARTICULATION DE LA DECI AVEC L'URBANISME



● Compatibilité entre urbanisme et DECI

L'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme nécessite pour l'administration de s'assurer que le projet est notamment compatible avec la défense extérieure contre l'incendie.



INCOMPATIBILITE AVEC LA DECI SI :



LE PROJET PORTE ATTEINTE A LA SECURITE PUBLIQUE

Un projet peut être « refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte [...] à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » (Art. R.111-2 du code de l'urbanisme).

LE PROJET N'EST PAS DESSERVI PAR DES « VOIES PUBLIQUES » OU PRIVEES

Par ailleurs, tout projet peut être refusé s'il n'est pas desservi par « des voies publiques ou privées (voie échelle ou voie engin) dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. » (R.111-5 du code de l'urbanisme)

● Le rôle du service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme en matière de DECI

Le **service instructeur** recueille les informations en matière de DECI auprès de l'**élu local**.

Il doit l'alerter s'il s'avère que le **projet n'est pas desservi en DECI**. Pour certains projets (ex : ERP, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation), il sollicite l'**avis du SDIS**.

4. L'ARTICULATION DE LA DECI AVEC L'URBANISME



● Les contrôles par l'administration à la fin des travaux

A la fin des travaux, le titulaire d'une autorisation d'urbanisme est tenu d'adresser à la mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

→ En cas de travaux non conformes à l'autorisation, **et notamment en cas de défaut d'installation d'un dispositif de DECI prévu dans le permis de construire**, la mairie est invitée à mettre en demeure le titulaire d'effectuer les travaux nécessaires.

En cas d'inaction de l'intéressé, il appartient au maire de constater par écrit l'irrégularité des travaux et d'en transmettre copie au ministère public (*article L.480-1 du code de l'urbanisme*).

● Le plan local d'urbanisme – communal ou intercommunal – et les cartes communales

Le **SDIS peut être sollicité** par les communes ou communautés de communes dans le cadre de l'élaboration ou l'évolution d'un PLU, PLUi ou carte communale.

En effet, le **SDIS pourra apporter** à l'autorité compétente **des informations sur l'accessibilité des engins d'incendie et de secours** et sur la défense extérieure contre l'incendie des zones à urbaniser.

5. LE FINANCEMENT DE LA DECI

La charge financière résultant de la création et de la gestion des points d'eau est par principe **supportée par la collectivité**.

/!\ Sous certaines conditions, le financement de la création d'un PEI public, peut être mis à la charge du **pétitionnaire pour les constructions (agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales)** en tant que **participation pour équipement public exceptionnel**.

Dans le cadre de l'application de dispositions réglementaires spécifiques (*essentiellement pour les ICPE et les ensembles immobiliers tels que certains lotissements non communaux*), le **maire peut délivrer l'autorisation d'urbanisme en imposant au demandeur**, en tant que prescriptions particulières, la mise en place d'un **dispositif nécessaire pour assurer sa propre DECI**.

QUELLES AIDES ?

SERVICES DE L'ETAT

La DETR

Pour les travaux de mise aux normes de la défense incendie considérés comme « opérations prioritaires » par la commission sous réserve de l'avis favorable du SDIS

CONSTRUCTEURS

La taxe d'aménagement

La commune peut instaurer la part communale de la TA, qui s'applique à toutes les constructions autorisées, selon un taux choisi par la collectivité. La TA contribue au financement des nouveaux équipements publics, induits par un développement de l'urbanisation

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le contrat territorial du CD

Via un partenariat avec les 8 intercommunalités, le CD s'engage à apporter son soutien financier dans des équipements et infrastructures publics. Les contrats territoriaux sont prorogés jusqu'en 2025. → Pour tous renseignements, contactez l'intercommunalité à laquelle la commune appartient pour valider l'éligibilité du projet et dépôt de dossier.

Glossaire



- **BI** : bouche d'incendie
- **CGCT** : code général des collectivités territoriales
- **DECI** : défense extérieure contre l'incendie
- **DETR** : dotation d'équipement des territoires ruraux
- **EPCI** : établissement public de coopération intercommunale
- **ERP** : établissement recevant du public
- **PEI** : point d'eau incendie
- **PENA** : point d'eau naturel et artificiel
- **PI** : poteau incendie
- **RDDECI** : règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
- **SCDECI** : schéma communal de défense contre l'incendie
- **SDIS** : service départemental d'incendie et de secours
- **SICDECI** : schéma intercommunal de défense contre l'incendie

Annexe : modèle d'arrêté de DECI

Modèle type d'arrêté Communal ou Intercommunal de DECI pour l'année 20..*

Le Maire de la commune de.....ou le Président de la.....*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2225-1 et suivants, L 2213-32 et R 2225-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie NOR: INTE1522200A ;

Vu l'arrêté préfectoral n°du approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Ardennes (RDDECI),

Considérant que le maire ou le président de l'EPCI* assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence,

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI* a vocation à identifier les risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie,

Considérant que cette mission peut être réalisée à l'aide des informations disponibles grâce à la base de données informatisée mise à la disposition de la commune dans le cadre de la convention y afférente signée le et annexée au présent arrêté,

Considérant enfin que cette mission doit également prendre en compte les règles définies au niveau départemental dans le règlement départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral précité en date du

ARRÊTE

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de ou sur le territoire de l'intercommunalité de : (communes à lister)*

Nb : toute modification du territoire de compétence nécessite la mise à jour de cet arrêté.

Article 2 : Inventaire sommaire des constructions (facultatif)

Un inventaire sommaire des constructions conformes à la définition des risques du RDDECI est établi en annexe 1.

Article 3 : Dimensionnement de la DECI (facultatif)

Outre l'identification des risques et des PEI, le dimensionnement de la DECI par rapport aux risques à défendre peut faire l'objet d'un Schéma Communal ou Intercommunal de DECI.

À défaut, il peut être intégré à l'annexe 1 du présent arrêté.

Annexe : modèle d'arrêté de DECI

Article 4 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI) (*Obligatoire*)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2).

Nb : seuls les PEI implantés devront y figurer (PEI en projet exclus). La base de données départementale informatisée des PEI permet de mettre à jour cette liste autant que de besoin avec un minimum d'une fois par an.

Article 5 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs (*Obligatoire*)

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

Son accès est conditionné par la signature de la convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel de gestion des PEI (annexe 3).

Toute création d'un nouveau PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS. Ce dernier intégrera le PEI dans la base de données par l'intermédiaire de la fiche de signalement jointe au RDDECI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...) devront faire l'objet d'un signalement au SDIS via l'adresse électronique suivante : deci@sdis08.fr

Article 6 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI (*Obligatoire*)

La périodicité fixée par l'autorité de police dans le cadre des contrôles techniques de mesures (débit/pression) est précisée dans l'annexe 4, dans une limite maximum de 3 ans conformément au RDDECI.

Le maire ou le président de l'EPCI* est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet des Ardennes et transmis au SDIS des Ardennes.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants

Fait à

*Le Maire ou le Président de l'EPCI**

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage (pour les communes < 3 500 hab) d'un recours gracieux auprès de la commune ou de l'EPCI*.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, vous avez la possibilité d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 25 Rue du lycée 51000 Châlons En Champagne.

* Enlever la mention inutile

Les modèles de documents à annexer à cet arrêté se trouvent sur le site du SDIS, rubrique « prévention »

Contacts

● SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ARDENNES

GROUPEMENT DES SUPPORTS OPERATIONNELS

42, bis route de Warnécourt
08000 Prix-les-Mézières Cedex

Téléphone : 03 24 32 46 00

Mail : deci@sdis08.fr
codis@sdis08.fr



● SITES INTERNET INSTITUTIONNELS

www.sdis08.com
www.ardennes.gouv.fr

